



## VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01  
mairie@auchel.fr

### ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2024/876

**Objet :** Interdiction de stationner, rue du Val Fleurie, Face à l'entrée du 8 rue du Val Fleurie

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules, rue du Val Fleurie,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des usagers se rendant au 8 rue du Val Fleurie, le stationnement est interdit, côté impair, entre le 6 et le bout de l'impasse,

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est matérialisée par une bande jaune continue, rue val fleurit, de l'extrémité de l'impasse au numéro 6, côté impair,

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le SIVOM du Béthunois,

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 5 :** Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 29 aout 2024.

Publié le :



Le Maire,

N. CARRE

POUR LE MAIRE  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

Philibert BERRIER